

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 082/2020

OBJET : Sécurité : mise en place de la vidéoverbalisation

L'an deux mille vingt, le 21. du mois de septembre à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2020.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Thierry VISSIAN / Michaël TRUCCHI / Nathalie DIGANI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Philippe JANIN

PROCURATIONS : Christine DECORDIER à Catherine DINI / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL à Alexandra RUSSO / Vanessa BEAUJAUD à Romain BIANCHI.

ABSENT : Véronique MINISCLoux / Maëva THOMMERET / Jean-Marc OCCHIROSSI / Sandrine GUGLIELMINO / Bouabdallah LAFTAS / Gracienne DODAIN /

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu la loi 213.82 du 2 mars modifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6, L 2131-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R633-6, R635-1, R635-8 et R644-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants, L581-26 et suivants, R541-77 et R541-3,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.3, R411.7 et R417.10,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment les articles 99 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'habitat, notamment l'ensemble de ses propositions confiant aux collectivités publiques la gestion du territoire en matière d'aménagement du cadre de vie,

Vu le Code Forestier et notamment l'article L131-2,

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'Article 10 de la loi N°95-79 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le Décret N°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la Circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2214-3;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.251-2-4°, L.251-3 et L.255-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.121-2 et L.121-3, L.130-4, R.417-5, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article A37-15;

Vu le rapport de Monsieur le Maire :

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux exigences législatives et réglementaires relatives à la valorisation des déchets ménagers,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité et la propreté de la ville de DRAP,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique ainsi que la tranquillité, en complétant si nécessaire au plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant la nécessité de réglementer les dépôts sauvages de déchets et les incivilités diverses fréquemment constatées sur l'espace public Drapois,

Considérant la recrudescence des demandes d'interventions des usagers auprès des services communaux et les coûts de fonctionnement engendré,

Considérant la recrudescence des demandes d'interventions des usagers auprès des services communaux et les coûts de fonctionnement engendré,

Considérant la recrudescence des infractions liés au code de la route,

Considérant l'accroissement des incivilités en règle générale,

Considérant, que la Ville De DRAP, comme beaucoup d'autres communes, est victime de l'incivisme de certaines personnes. Des infractions relatives au stationnement gênant perturbent la fluidité de la circulation dans le centre-ville. Des véhicules de transports en commun sont régulièrement bloqués, entraînant de ce fait des embouteillages conséquents. Les véhicules d'incendie et de secours parviennent parfois difficilement à se créer un passage. La libre circulation des piétons, notamment des personnes handicapées, des poussettes, des enfants, est régulièrement entravée. Cette gêne peut être une cause d'accident.

Considérant que depuis 2015, la Ville a mis en place un système de vidéoprotection. Ce dispositif permet de prévenir et de lutter de manière efficace contre toute forme de délinquance, y compris les infractions liées à la circulation routière conformément à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure. De nombreuses infractions sont constatées par l'opérateur vidéo mais il ne peut pas faire l'objet d'une sanction immédiate. Les articles L 121-2 et L 121-3 du code de la route permettent de sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire : - non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop...), non-respect des vitesses maximales autorisées, non-respect des distances de sécurité entre les véhicules, stationnement gênant, équipement des véhicules, usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules.

La mise en place de la vidéoverbalisation permet à un agent assermenté de pouvoir verbaliser un véhicule depuis le Centre de Supervision Urbaine. Lorsqu'une infraction est constatée pour stationnement gênant ou très gênant (sur trottoir, passage piétons, accès dégagement, double file, place de livraison, etc.), une première photographie horodatée est prise, suivie d'une seconde 3 minutes plus tard afin de bien matérialiser le stationnement et afin de ne pas le confondre avec un arrêt. La prise de photographie est obligatoire.

Le procès-verbal est ensuite réalisé à l'aide d'un Pve (procès-verbal électronique) exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain. Ce Pve est ensuite transmis à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) à RENNES qui identifie le propriétaire du véhicule et qui lui transmet l'avis de contravention. Les photographies sont conservées en cas de contestation ultérieure pendant une durée de 14 jours maximum (durée légale de conservation des images issues de la vidéoprotection). Pendant ce délai, elles seront gravées sur support non réinscriptible et transmises à monsieur l'Officier du Ministère Public de NICE pour servir lors d'une contestation. Les images seront détruites au bout d'un an (délai de prescription en matière contraventionnelle).

Une autorisation sera sollicitée auprès de Monsieur le Procureur de la République et Monsieur l'Officier du Ministère Public de NICE.

Un arrêté Préfectoral sera sollicité prévoyant la vidéo verbalisation.

Nous souhaitons expérimenter ce dispositif sur le centre-ville, les axes principaux collinaires et sur le quartier de La Condamine à l'aide des caméras nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Les infractions concernées seront celles relatives :

- au stationnement interdit : (contravention de 1ère classe) - arrêt ou stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons : article R.417-5 du code de la route.

- au stationnement gênant: (contravention de 2ème classe)- l'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur: article R.417-10 II 1° du code de la route,- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis: article R.417-10 II 2° du code de la route,- sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier: article R.417-10 II 5° du code de la route,- sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale: article R.417-10 II 10° du code de la route,- le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains: article R.417-10 III 1° du code de la route,- en double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side car: article R.417-10 III 2° du code de la route,- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison.

L'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé : article R.417-10 III 4° du code de la route, - dès les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet : article R.417-10 III 5° du code de la route,

- à l'arrêt ou au stationnement très gênant : (contravention de 4ème classe) - d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux : article R.417-11 I 4° du code de la route,

- d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée : article R.417-11 I 5° du code de la route,

- d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie : article R.417-11 I 7° du code de la route,

- d'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté sur les trottoirs à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs : article R.417-11 8° a du code de la route,

- sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la

Circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs : article R.417-11 I 8° c du code de la route,

- au droit des bouches d'incendie : article R.417-11 I 8° d du code de la route,

+ autres **motifs de verbalisation**

AR PREFECTURE

006-210600540-20200921-0822020-DE
Regu le 24/09/2020

- le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop...),
- le non-respect des vitesses maximales autorisées,
- le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules,
- l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules.

Les agents habilités à relever les contraventions précitées sont l'opérateur vidéo ayant prêté serment auprès du Tribunal de Police et le Garde champêtre.

La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne souffrira d'aucun doute possible. Une information sera diffusée aux habitants, dans le magazine municipal.

L'obligation d'information d'une zone placée sous vidéo protection telle que définie à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure est respectée. La vidéo verbalisation étant une finalité du système de vidéo protection, les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient pas d'autre information spécifique au titre de la vidéo verbalisation. De même, l'absence d'avis d'information posé sur le pare-brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (article A37-15 du code de procédure pénale). Ce dispositif relevant de la délégation de l'Adjointe à la Sécurité, celle-ci assurera le fonctionnement opérationnel. Cet outil est adapté pour lutter contre l'incivisme croissant et faire changer des comportements « non citoyen » des usagers de la route. Il vient en complémentarité des missions du garde champêtre.

Après avoir entendu le rapport de présentation, il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER la procédure de vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre le stationnement gênant ou très gênant dans les conditions précitées.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondants à ce projet.

DE DONNER tous pouvoirs au Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est décidé au Conseil municipal d'autoriser le maire, ou son représentant, à lancer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de la vidéo-verbalisation.

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 18 Votants : 21 Absents : 6 Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI
Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 23/09/2020
et publication en mairie le : 25/09/2020